



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

---

# Plan de Prévention des Risques Inondations du GAVE DE PAU

Commune de  
**BESINGRAND (64)**

---

*Note de présentation*

---

**DOSSIER APPROUVE**  
par arrêté préfectoral le :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

**Service Aménagement, Urbanisme et Risques**  
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

**Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU Cedex**



# SOMMAIRE

## PREMIER CHAPITRE : LE GAVE DE PAU (SOGREAH)

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>1- RECUEIL DES DONNÉES</b>	<b>4</b>
1.1. Etudes disponibles	4
1.2. Données morphologiques	4
1.3. Reconnaissances terrain	4
<b>2 – HYDROLOGIE</b>	<b>4</b>
2.1. Caractéristiques du bassin versant	4
2.2. Crues statistiques	5
2.3. Crues historiques	5
<b>3 – MODÉLISATION MATHÉMATIQUE</b>	<b>5</b>
3.1. Hypothèses de travail	5
3.2. Résultats	5
3.3. Synthèse cartographique	6

## SECOND CHAPITRE : ENJEUX ET RÉGLEMENTATION

<b>4 – ÉVALUATION DES ENJEUX</b>	<b>6</b>
4.1. Justification de cette approche	6
4.2. Méthodologie	7
4.3. Identification des enjeux	7
4.4. Cartographie des enjeux	10
<b>5 – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT</b>	<b>10</b>
5.1. Le zonage réglementaire	10
5.2. Le règlement	12
<b>6 – REMARQUES AFFÉRENTES A CERTAINES MESURES</b>	<b>13</b>
<b>7 – DÉFINITION DES COTES DE RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>13</b>
<b>8 – CONCERTATION</b>	<b>14</b>



La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques a confié à SOGREAH l'élaboration de la carte d'aléa de la commune de BESINGRAND.

Cette étude est effectuée dans le cadre de l'établissement des plans de prévention du risque inondation (PPRI) et a pour objectif l'obtention de la ligne d'eau du Gave de Pau pour la crue de fréquence centennale (crue de référence), crue ayant une chance sur 100 de se produire sur une année.

L'objectif final est l'établissement de la carte de l'aléa inondation intégrant les hauteurs de submersion et les champs de vitesse.

# LE GAVE DE PAU

## PREAMBULE

---

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'en interdire ou d'en réglementer les utilisations ou occupations.


La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques.

Les études nécessaires à l'élaboration du PPR sont menées en deux phases :

- Phase 1 : études hydrauliques permettant de déterminer les paramètres physiques (hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et aléas) de la crue de fréquence centennale,
- Phase 2 : élaboration du projet de document PPR.  
La direction départementale des territoires et de la mer, qui prend en charge la phase 2, a confié à SOGREAH la phase 1 du dossier.

Le présent rapport expose les résultats de l'étude hydraulique et présente ensuite la définition de la zone inondable.


## **Contexte législatif et réglementaire**

 **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** (modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Le PPRI a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous "types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières et artisanales", ou, dans le cas où ils pourraient être autorisés, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques en zones vulnérables,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

 **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application.

Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis des conseils municipaux des communes concernées, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

🗨️ **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** modifiée sur l'eau (article 16),

🗨️ **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables,

🗨️ Pour ce qui concerne le présent document, l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation de BESINGRAND, a été pris le **27 juillet 2011**.

## 1 - RECUEIL DES DONNEES

### 1.1. Etudes disponibles

Les études utilisées dans le cadre de l'élaboration du PPRI du Gave de Pau sont les suivantes :

1. étude générale du Gave de Pau entre Coarraze et Orthez – SOGREAH – 1974 ;
2. étude hydraulique de la zone industrielle d'Os-Marsillon – SOGREAH – 1998 ;
3. étude hydraulique au sud de l'usine de Lacq – SOGREAH – 2000.

### 1.2. Données morphologiques

Les données disponibles pour la construction du modèle mathématique du Gave de Pau sont les suivantes :

- 28 profils en travers ;
- levé des ouvrages de franchissement ;
- levé de la retenue d'Artix ;
- levé du seuil d'Abidos.

### 1.3. Reconnaissance terrain

#### Carte informative

Une reconnaissance approfondie du secteur a permis de visualiser le relief, la morphologie et les points singuliers à intégrer dans les calculs (obstacle de voiries, ouvrages divers permettant les écoulements, les limites de crêtes relatives dans la plaine, des tubes de courants de débordement, des zones de stockage, etc.). Les témoignages et observations divers concernant les crues passées ont été recueillis auprès des riverains et élus.

L'ensemble des données recueillies est synthétisé sur la carte informative fournie en annexe.

Des témoignages font état de dégâts dans le village suite à la crue de juin 1875. Aucune laisse de crue récente n'a été relevée.

Les saligues et les terrains de sport compris entre le village et le Gave sont régulièrement inondés

## 2 - HYDROLOGIE

### 2.1. Crues statistiques

#### Le Gave de Pau

Les débits de crues décennale et centennale ont été estimés dans le cadre d'études précédentes<sup>1</sup>. Les événements de crue enregistrés ces dernières années n'ont pas remis en question les conclusions sur les débits de crues caractéristiques du Gave de Pau.

<sup>1</sup> Etude général du Gave de Pau entre Coarraze et Orthez / SOGREAH – P – Pa – jan. 1974  
Zone industrielle d'Os Marsillon – Etude hydraulique / SOGELERG SOGREAH SUD INGENIERIE mai 1998

Période de retour	Secteur d'Os Marsillon
10 ans	800 m <sup>3</sup> /s
100 ans	1200 m <sup>3</sup> /s

Tableau 1 : débit de crue statistiques du Gave de Pau

## 2.2. CRUES HISTORIQUES

Les différentes crues historiques du Gave de Pau ainsi que la période de retour qui leur est associée figurent dans le tableau ci-dessous.

Date	Débit estimé m <sup>3</sup> /s	Période de retour estimée
23 juin 1875	1180	100 ans
17 février 1879	1030	30 ans
12 juin 1889	1155	100 ans
3 février 1952	1065	30 ans

Tableau 2 : débit de crue historiques du Gave de Pau

Un approfondissement du lit mineur du Gave de Pau est observé. Il peut maintenant évacuer une crue centennale à un niveau comparable voire inférieur à celui de 1952.

## 3 – MODÉLISATION MATHÉMATIQUE

Ce volet de l'étude a pour objectif la caractérisation des écoulements en crue.

Pour ce faire, il faut calculer les lignes d'eau qui s'établissent pour différents débits. La crue de référence est la crue de fréquence centennale ou la crue historique, la plus forte connue, si celle-ci est plus importante.

Le modèle a été construit de manière à refléter au mieux la morphologie des lits majeur et mineur (en fonction des topographies et bathymétries fournies et de nos investigations de terrain). Les débits caractéristiques ont ensuite été introduits dans le modèle et une analyse critique des niveaux d'eau et champs de vitesses obtenus a été réalisée.

Le report cartographique a ensuite été réalisé.

### 3.1. Hypothèses de travail

La crue de référence est la crue de fréquence centennale.

La modélisation a été faite sans tenir compte des éventuels bourrelets de protection des berges conformément à la réglementation sur les PPRI.

Pour les digues dont la rupture est envisageable, il a été convenu de cartographier des zones de rupture forfaitaires. Les valeurs suivantes en fonction de la différence de hauteur d'eau de part et d'autre de la digue ont été retenues :

- de 0,5 m à 0,8 m : bande de rupture sur une largeur de 100 m ;
- de 0,8 m à 1,5 m : bande de rupture sur une largeur de 160 m ;
- de 1,5 m à 2 m : bande de rupture sur une largeur de 230 m.

Concernant la retenue d'Artix, l'étude a pris en compte une situation de dysfonctionnement avec une vanne fermée sur cinq.

### 3.2. Résultats

Les terrains de sport sont submergés par des hauteurs d'eau importantes (supérieures à 1 m).

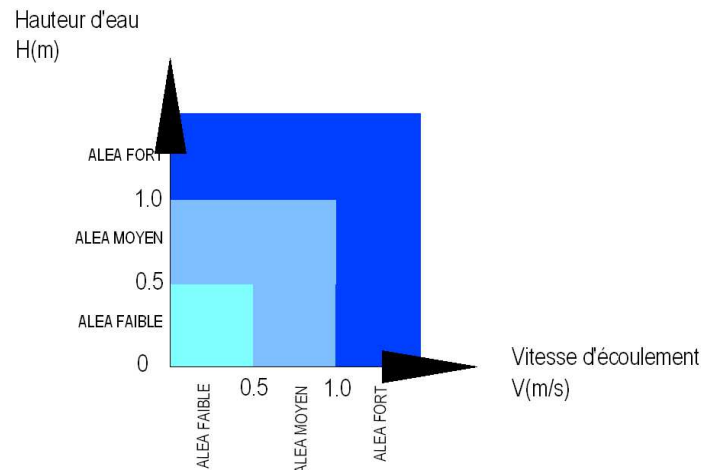
Quelques habitations (moulin, ferme) sont en limite de l'aléa faible (hauteur d'eau comprise entre 0 et 0,50m).

### 3.3. Synthèse cartographique

#### Carte des aléas du Gave de Pau

Au final, une cartographie de l'aléa inondation a été réalisée. Cet aléa est caractérisé par les paramètres de l'écoulement ayant une incidence sur la présence d'habitations et de population en zone inondable : la hauteur de submersion (H) et la vitesse d'écoulement (V).

Les critères appliqués à la délimitation des diverses zones de l'aléa sont les suivants :



**Aléa fort** :  $H > 1,00 \text{ m}$  ou  $V > 1,00 \text{ m/s}$

**Aléa moyen** :  $0,50 \text{ m} < H < 1,00 \text{ m}$  ou  $0,50 \text{ m/s} < V < 1,00 \text{ m/s}$

**Aléa faible** :  $H < 0,50 \text{ m}$  et  $V < 0,50 \text{ m/s}$

## 4 – EVALUATION DES ENJEUX

Les enjeux correspondent aux éléments susceptibles d'être affectés par le phénomène inondation en fonction de leur vulnérabilité par rapport à cet aléa. Ils sont constitués par l'ensemble des personnes et des éléments présents sur le territoire (habitations, activités agricoles, économiques et de productions, infrastructures, équipements collectifs...).

Cette notion de vulnérabilité est prise en compte dans la rédaction du règlement.

### 4.1. Justification de cette approche

L'identification et la qualification des enjeux sont une étape indispensable qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Cette approche doit préciser localement les enjeux définis selon trois classes distinctes à savoir :

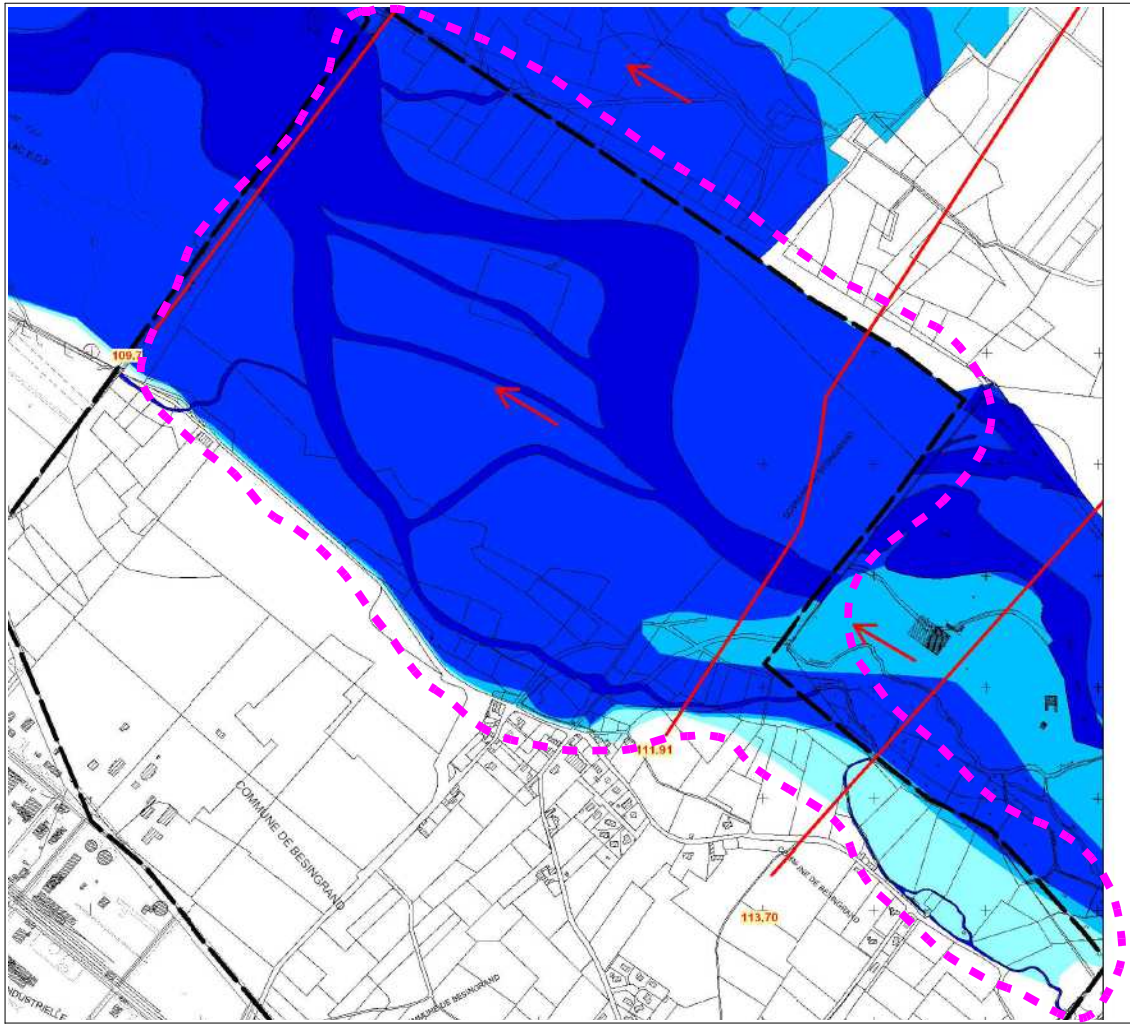
1. les champs d'expansion des crues ;
2. les espaces urbanisés ;
3. les centres urbains.

L'évaluation des enjeux doit également intégrer les autres enjeux touchant davantage à la sécurité et aux fonctions vitales de la commune.

Sont notamment concernés :



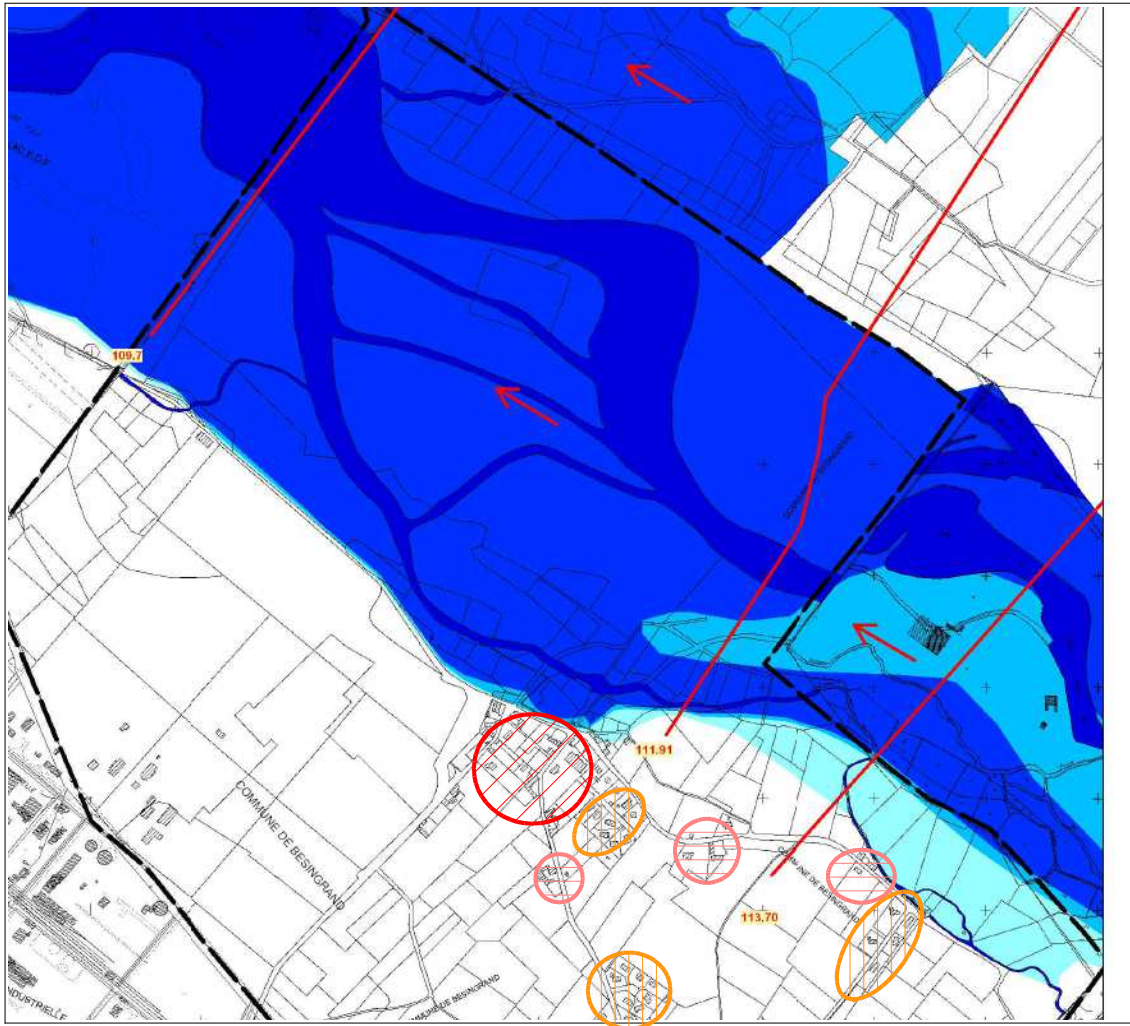








### Les espaces urbanisés ou parties actuellement urbanisée (P.A.U)

Le caractère urbanisé des PAU s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction d'un zonage opéré par un document d'urbanisme ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables.

La commune ne s'étant pas développée autour ou à proximité des cours d'eau, les secteurs urbanisés se situent en dehors des zones inondables, considérée comme étant sans risque prévisible pour une crue d'occurrence centennale des cours d'eau étudiés du PPRi.



LEGENDE	
	Bourg de Besingrand
	Zone pavillonnaire
	Zone d'extension Urbaine
	Zone d'habitats diffus

### Les centres urbains

Ils sont définis en fonction de quatre critères qui sont leur histoire, une occupation du sol de fait important, une continuité bâtie et la mixité des usages en logements, commerces et services.

Pour Besingrand, la notion de centre urbain n'est pas identifiable en tant que telle. Cette entité ne sera donc pas développée dans le présent document.

### Les Établissements Recevant du Public (écoles, hôpitaux, maisons de retraite, camping...)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

On distinguera les établissements très vulnérables, les établissements vulnérables et les autres.

**Les établissements très vulnérables**

Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

**Les établissements vulnérables**

Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

**Les établissements d'intérêt public**

Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

**Les établissements de culte**

Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

**Les établissements d'activités industrielles**

Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

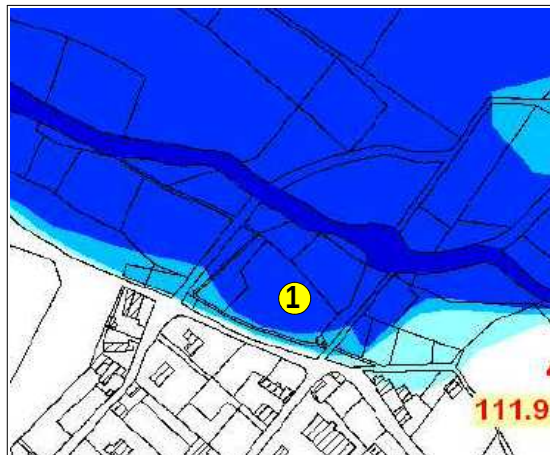
### Les établissements et ouvrages sensibles ou stratégiques (centre de secours, réseaux électriques...)

Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

### Les aménagements publics

Cette rubrique a pour objectif d'identifier les zones de stationnement ainsi que les Installations Ouvertes au Public telles définies dans la circulaire n° DGUHC 2007 – 53 du 30 novembre 2007.

La zone des sports (tennis, terrain multi-sports) a été recensé.



### Les voies de circulations susceptibles d'être coupées pour l'acheminement des secours

La voirie recouverte par plus de 0,50 m d'eau n'est pas accessible par les services de secours.

Aucune voie desservant des enjeux n'a été recensée.

### Les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement.

Cette approche permet d'identifier les zones susceptibles d'accueillir de nouveaux projets.

Cette démarche a été engagée avec la commune. Aucun projet de développement spécifique n'est envisagé en zone inondable.

## 4.4. Cartographie des enjeux

Cette cartographie est réalisée sur fond cadastral à l'échelle 1 / 5 000 puis, annexée au dossier de PPRI.

Elle a pour objectif de retranscrire l'analyse des enjeux de la commune de BESINGRAND.

## 5 – ZONAGE REGLEMENTAIRE ET REGLEMENT

Le zonage et le règlement associé constituent in fine le cœur et le but du PPRI.

L'objectif de la réglementation est de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité.

Le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation et donc l'interdiction d'aménager des terrains et de construire dans toutes les zones à risques.

Ce principe peut malgré tout être modulé selon des règles spécifiques identifiées ci-après.

### 5.1. Le zonage réglementaire

Le plan de zonage délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Conventionnellement, ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols et dans un second temps sur des critères de danger.

Ceci conduit à considérer deux types de zones, les unes inconstructibles, dites « rouges », les autres constructibles sous conditions dites « vertes ».

Le zonage réglementaire est issu du croisement de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux.

	Espaces Naturels ou zones d'expansion des crues à préserver	Espaces urbanisés
Aléa fort (Hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse > à 1,00 m/s)	ROUGE	ROUGE
Aléa moyen (Hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m et vitesse comprise entre 0,50 m et 1,00 m/s)	ROUGE	ROUGE
Aléa faible (Hauteur d'eau < à 0,50 m et vitesse < à 0,50 m/s)	ROUGE	VERT

#### Principe de délimitation

La définition du zonage réglementaire est basée essentiellement sur 4 principes à savoir :

1. Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts (forts et moyens) ;  
Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones ;

2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones et ceux quel que soit l'aléa ;
3. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;  
En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval ;
4. Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Selon la même méthode utilisée lors de l'identification des enjeux, ces principes sont déclinés sur les secteurs considérés comme champs d'expansion des crues et les secteurs liés aux espaces urbanisés.

### **Les champs d'expansion des crues**

Comme affiché précédemment, l'objectif affiché pour les champs d'expansion des crues est la préservation de la capacité de stockage de cette partie du champ d'inondation par l'arrêt du processus d'urbanisation afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux humains et matériels et de ne pas aggraver le risque ailleurs.

Elles ont donc pour vocation d'être inconstructibles.

Toutefois, afin de laisser aux personnes d'ores et déjà exposées la possibilité de continuer à vivre normalement dans ces zones, un certain nombre de précisions seront portées dans le règlement. Ainsi, des extensions limitées pourront être autorisées moyennant leur mise en sécurité.

### **Les espaces urbanisés ou parties actuellement urbanisée (P.A.U)**

Ces zones se voient afficher un double objectif à savoir le contrôle de l'urbanisation sous conditions de la mise en sécurité des personnes et des biens.

- en zone d'aléa fort et moyen, le risque est trop important pour permettre de nouvelles implantations. Ces zones sont donc inconstructibles.  
Cependant, comme dans les zones d'expansion de crues, des mesures sur le bâti, d'ores et déjà exposé, pourront être apportées comme, par exemple, la réalisation d'extensions limitées moyennant leur mise en sécurité.
- en zone d'aléa faible, l'urbanisation est admise sous réserve de la mise en sécurité des personnes et des biens mais en gardant à l'esprit la préservation des capacités de stockage des eaux.  
Cet objectif nécessite donc de limiter la densité des bâtis susceptibles d'être autorisés.

De même les extensions limitées pourront être autorisées moyennant leur mise en sécurité.

Selon la configuration communale face aux risques encourus, ces « espaces urbanisés » pourront faire ressortir les « centres urbains » auxquels on attachera un traitement particulier.

Comme précisé dans le chapitre dédié à l'identification des enjeux, la notion de centre urbain n'est pas identifiable en tant que telle sur la commune. Cette entité n'est donc pas prise en compte dans le présent document.

D'autres facteurs importants sont à prendre en considération dans l'élaboration du plan de zonage.

### **Les espaces protégés par un ouvrage de protection**

Les espaces non urbanisés et potentiellement inondables situés derrière les ouvrages de protection ont vocation à ne pas accueillir de nouvelle urbanisation.

Les ouvrages dit de protection, même s'ils sont conçus à cet effet, ont pour objectif de protéger les lieux urbanisés existants et non de rendre constructibles des terrains situés directement en aval soumis à un aléa fort à moyen.

Sur ce principe, une qualification des aléas est établie pour les terrains protégés en fonction de leur exposition potentielle aux inondations dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection.

A défaut d'études, la circulaire du 27/07/11, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux fixe la distance de 100 fois la distance entre la hauteur de l'ouvrage de protection et le Terrain Naturel immédiatement derrière l'ouvrage (sauf si le T.N. atteint la cote NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible.

Le bâti existant sera traité au même titre que celui situé dans les différentes zones d'aléa.

### **Les secteurs non accessibles**

Les zones non inondables entourée d'eau ou plus faiblement impactées par l'inondation mais où l'accessibilité, par les services de secours en véhicule terrestre, ne peut être assurée pendant l'inondation (voie d'accès avec une hauteur

d'eau supérieure à 0,50 m) ont vocation à ne pas être urbanisées.

Le bâti existant sera traité au même titre que celui situé en zone d'aléa fort et moyen.

## 5.2. Le règlement

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du document cartographique, en distinguant les mesures à appliquer sur les projets nouveaux et sur l'existant.

Le règlement est organisé en quatre (4) grands titres :

1. TITRE I  
Il présente les principes d'élaboration du PPR et rappelle les fondements juridiques.
2. TITRE II  
Il définit les mesures applicables aux projets sur l'ensemble des zones identifiées au plan de zonage réglementaire. Il est organisé selon le plan suivant :
  - une réglementation applicable aux projets nouveaux ;
  - une réglementation applicable aux projets nouveaux sur les biens et activités existants.
3. TITRE III  
Il définit les mesures plus globales de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques, les gestionnaires d'ouvrages ou les particuliers.
4. TITRE IV  
Il définit les mesures à mettre en œuvre sur les biens et activités antérieurs à la date d'approbation du présent PPR.

Pour la compréhension du document, un glossaire est également présent dans le document.

Le règlement peut :

- **interdire** tout projet (construction, extension, changement de destination...)
- **autoriser** sous réserve de prescriptions particulières portant sur :
  - des règles urbanisme (implantation, volume et densité) ;
  - des règles de construction (réhausse du bâtiment, structure du bâtiment, matériaux utilisés...).
- **émettre des recommandations** qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être suivies par le maître d'ouvrage.

Les principes visés précédemment ont guidé la rédaction du règlement selon deux (2) types de zones à savoir :

### 1. Zone ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. C'est la zone la plus exposée où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables notamment en raison des hauteurs et/ou des vitesses d'écoulement atteintes.

La zone rouge intègre également des secteurs, pas ou peu urbanisés, soumis à des débordements faibles d'occurrence centennale qui doivent être préservés en raison du rôle qu'ils jouent pour l'écoulement et l'expansion des crues.

De manière générale, ces zones comprennent des zones d'aléa fort, moyen et faible dues à un phénomène centennal.

Elles correspondent à des secteurs bien spécifiques identifiés comme étant :

- des secteurs urbanisés où l'aléa présente des dangers pour l'homme et / ou pour les biens ;
- des secteurs où l'accessibilité au site durant la crue ne serait pas assurée par les services de secours ;  
En effet, à partir de 0,50 m d'eau, la stabilité d'un véhicule terrestre n'est plus garantie. De ce fait, la moindre intervention dans ces zones requière une approche différente demandant une vigilance accrue de la part des services de secours. Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité, tant à la fois humaine que matérielle, les zones feront l'objet d'une réglementation stricte même si celles-ci sont hors d'eau ou présentent un aléa faible.
- des secteurs directement impactés à l'arrière immédiat des ouvrages de protections (barrage écreteur, digue...);

En effet, la rupture de ces ouvrages engendre une véritable « vague » car celle-ci intervient le plus souvent lorsque la crue atteint son maximum libérant ainsi une masse d'eau dévastatrice. Pour ce faire, il convient d'interdire les constructions dans les zones de danger (art. 562-1 du code de l'environnement).

- des secteurs naturels, agricoles ou peu urbanisés nécessaires à la préservation des champs d'écoulement et d'expansions de crues.

En effet, l'encombrement de ces zones freinerait l'écoulement des eaux et se traduirait par une augmentation des niveaux de crues sur place et en d'autres lieux, et donc une aggravation des conséquences de crues.

## 2. Zone VERTE

La zone verte correspond à un secteur soumis à des inondations par débordements faibles d'occurrence centennale.

Il s'agit d'une zone où l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Les biens et les activités restent soumis à des dommages avec des risques faibles. Localement, la sécurité des personnes est susceptible d'être mise en jeu.

Toutefois, ces secteurs étant déjà urbanisés, ils n'ont plus leur rôle de zone d'expansion de crues. Des aménagements et des constructions peuvent donc y être autorisées. Elles feront l'objet de mesures particulières destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

**Les travaux de prévention imposés à des biens existants ne pourront porter que sur des aménagements limités dont le coût sera inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.**

## 6 – REMARQUES AFFÉRENTES À CERTAINES MESURES

Les établissements recevant du public (ERP) et, parmi eux, ceux accueillant des personnes vulnérables (handicapés, malades, personnes âgées, enfants...) sont plus exposés en cas de crue (difficultés d'évacuation, mauvaises connaissances des consignes de sécurité, risque de panique...).

C'est pourquoi, ils font l'objet d'une réglementation plus stricte dans toutes les zones.

Les projets nouveaux de bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sont interdits en zone inondable quel que soit l'aléa.

## 7 – DÉFINITION DES COTES DE RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRES

La cote de référence indiquée sur la carte de zonage réglementaire est égale à la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) pour la crue centennale majorée de 0,30 m.

Cette majoration permet, entre autre, de tenir compte des incertitudes des calculs hydrauliques et de la topographie.

## 8 – CONCERTATION

### La concertation

#### **Concertation avec la commune**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 prescrivant le plan de prévention des risques inondation de la commune, quatre (4) réunions ont été organisées entre services de l'Etat et la collectivité :



- le **17 mars 2011** en mairie (DDTM, commune) : Recours sur la carte des aléas.
- **Septembre 2011**, présentation nouvelle carte des aléas.
- le **7 octobre 2013** en mairie (DDTM, commune) : Présentation du projet de carte réglementaire ainsi que le projet de règlement.
- le **1 avril 2014** en mairie (DDTM, commune, communauté de commune) : échange sur la carte des aléas.

### Consultation de la commune et des EPCI compétentes en matière d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du code de l'environnement, la commune de Besingrand, la communauté des communes de Lacq-Orthez, les services du SDIS et de la chambre d'agriculture ont été officiellement saisis par courrier préfectoral en date du 17 mars 2014 afin de recueillir son avis sur le dossier du PPRI.

La commune de Besingrand, les EPCI ainsi que les organismes consultés, disposaient d'un délai de deux (2) mois à compter, la réception du dossier, pour émettre leurs observations.

A défaut de réponse dans ce délai imparti, leur avis est réputé favorable. Cette phase de consultation s'est donc achevée le 19 mai 2014.

Le tableau ci-dessous restitue la synthèse de leur avis :

ORGANISMES CONSULTES	DATE DE REPONSE	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
COMMUNE de BESINGRAND	17 avril 2014	Avis favorable à l'unanimité des membres présents du conseil municipal, sous réserve d'une modification des aléas et de l'intégration d'une carte informative dans le dossier
COMMUNAUTE DE COMMUNES de LACQ	22 mai 2014	Par mail du 15 mai 2014, la CCLO nous informe que la tenue du conseil se tiendrait le 22 mai 2014. Le délai imparti étant écoulé, leur avis est réputé favorable.  Pour information, l'avis du conseil communautaire émet un avis favorable pour la commune de Lacq et un avis favorable sous réserve pour les communes de Bézingrand et Mont.
CHAMBRE D'AGRICULTURE	-	Pas de réponse – avis réputé favorable
S.D.I.S.	-	Pas de réponse – avis réputé favorable

### Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2014.

Elle s'est déroulée du 18 août 2014 au 19 septembre 2014 inclus.

Monsieur Jean-Paul HEILMANN a été désigné comme commissaire enquêteur. Il s'est tenu à la disposition du public à la mairie de Mont durant sa permanence à savoir :

- ⇒ le 4 septembre 2014 ;

Le rapport du commissaire enquêteur, en date du 17 octobre 2014, indique que trois (3) personnes sont intervenues durant l'enquête.

- ⇒ deux (2) personnes sont venues consulter le dossier et inscrire une observation dans le registre ;
- ⇒ Monsieur le maire est venu consigner une observation écrite dans le registre, relative à la zone inondable affectant l'ancien moulin.

Un avis favorable sans réserve a été émis par le commissaire enquêteur.